RAPPORTS SUR LA DISCRIMINATION, LA SÉGRÉGATION ET
LE DROIT À UN LOGEMENT ADÉQUAT

QUESTIONNAIRE

INFORMATIONS DE BASE

1. Nom de la personne, de l'organisation, de l'institution, de l'agence ou de l'État : Cliquez ici pour entrer le texte.

Type d'entité

☐ Gouvernement national ou ministère/agence du gouvernement fédéral

☐ Organisation intergouvernementale ou agence des Nations unies

☐ Gouvernement local ou régional, agence, représentant ou maire

X Association, syndicat de locataires ou coopérative de logement

☐ Réseau d'ONG, organisation faîtière

☐ ONG communautaire

☐ Universités

☐ Fondation

☐ Organisation nationale des droits de l'homme, médiateur

☐ Immobilier, urbanisme ou construction

☐ Investisseur immobilier ou fonds d'investissement

☐ Syndicat

☐ Autre :

2. Catégorisation de votre travail

Veuillez sélectionner une ou plusieurs réponses, selon le cas.

☐Administration publique

XPlaidoyer

☐Financement

XAssistance juridique

XMise en réseau

☐Politique

XRecherche

XAssistance technique

XFormation

☐N/A

☐Autre :

3. Ville/village : Cliquez ici pour entrer le texte.

4. État/Province : FRANCE Territoire national

5. Pays (veuillez indiquer votre région ou "international" si le travail de votre organisation couvre plusieurs pays) ; FRANCE mais participe à la Coalition Européenne d’Actions pour le Droit au Logement et à La Ville

LA DISCRIMINATION EN MATIÈRE DE LOGEMENT

7. Quelles formes spécifiques de discrimination ou d'obstacles de fait ou juridiques à la jouissance égale du droit à un logement convenable les groupes suivants rencontrent-ils dans votre pays (veuillez fournir des preuves à l'aide d'exemples, d'études, de rapports et d'informations statistiques pertinentes) :

Groupes raciaux, castes, ethnies, groupes religieux/minorités ou autres groupes

Personnes d'origine africaine ou Roms

Migrants, étrangers, réfugiés, personnes déplacées

Femmes, enfants ou personnes âgées

Les peuples autochtones

Personnes handicapées

Personnes LGBTQ

Personnes à faibles revenus, y compris les personnes vivant dans la pauvreté

Résidents des quartiers informels ; personnes sans domicile fixe

Autres groupes sociaux, veuillez préciser

Cliquez ici pour entrer le texte.

8. La discrimination dans le domaine du logement peut affecter diverses dimensions du droit à un logement adéquat et d'autres droits humains. Pourriez-vous fournir plus de détails concernant les domaines spécifiques dans lesquels la discrimination en matière de logement est vécue ? Vous trouverez ci-dessous des exemples de diverses formes de discrimination qui peuvent être vécues en relation avec différentes dimensions du droit à un logement adéquat :

Accessibilité

la discrimination en matière d'accès à la terre, y compris à l'eau et aux ressources naturelles essentielles à l'habitation ;

la discrimination en matière de logement à louer ou à acquérir ou d'accès au logement public ou social ;

l'accès à un logement d'urgence et/ou de transition après une catastrophe, un déplacement lié à un conflit ou en cas de sans-abrisme, de violence familiale ou domestique ;

l'accessibilité du logement pour les personnes handicapées ou âgées, y compris l'accès au logement pour une vie indépendante ou aux maisons de soins ;

la collecte de données ou l'obligation de fournir certaines certifications entraînant l'exclusion de certaines personnes de l'accès au logement ;

Concernant l’accessibilité, la première discrimination se situe dans l’absence de terrains mise à disposition dans les plans d’urbanisme pour les modes d’habitats dits légers, mobiles ou démontables : Caravanes, mobil-homes, tiny House, roulottes, Yourtes, chalets ou cabanes démontables,… l’interdiction de s’installer sur des terrains prend diverses formes et motivations, le zonage à urbaniser est inclut presque systématiquement des interdictions de stationner ou de camper, interdictions énoncées parfois de manière officieuse par des obligations concernant la construction traditionnelle. Les mêmes interdictions de stationner ou de camper proscrivent également toutes possibilités d’installation sur les terrains en one naturelles ou agricole. La relégation des habitats mobiles s’exercent en redirigeant les usagers vers les « aires d’accueil des Gens Du Voyage (GDV)», espaces quasi concentrationnaires pourvus généralement d’équipement de piètres qualités, ces espaces sont en outre situés à proximité de nuisances avérés et les autorités locales ne se préoccupent pour ainsi dire jamais de la protection de cette population là contre les nuisances potentielles.

Par ailleurs la réalisation de ces aires d’accueil, initialement prévu pour une population cible, (Gens Du Voyage à l’origine désigne les populations tziganes) souffre d’une sous évaluation des besoins, alors que la population vivant en habitat mobile en France est beaucoup plus conséquente que l’évaluation à stricto sensu de la catégorie administrative GDV.

Habitabilité

la discrimination liée aux conditions de logement, au surpeuplement ou à l'entretien du logement ;

'exposition à des risques pour la santé à l'intérieur du logement, notamment le manque de ventilation, de chauffage ou d'isolation, l'exposition au risque d'incendie ou d'effondrement du logement, les matériaux de construction malsains ou tout autre logement malsain couvert par les lignes directrices de l'OMS sur le logement et la santé ;

l’exposition à d'autres risques qui rendent le logement inhabitable, notamment la violence sexuelle ou sexiste, l'atteinte à la vie privée et à la sécurité physique dans le foyer et le quartier ;

la discrimination en matière de rénovation de logement ou d'autorisation d'extension de logement ;

Concernant l’Habitabilité, les aires d’accueil GDVproduisent de la promiscuité et du surpeuplement chronique les sanitaires sont rarement hors gel, l’eau est donc parfois coupée pendant l’hiver,

Abordabilité

la discrimination en matière d'accès aux prestations publiques liées au logement ;

l’absence d'égalité d'accès à un logement abordable ;

la discrimination dans le financement du logement public et privé ;

la discrimination liée au coût du logement et des services, aux frais liés au logement, aux litiges ou à la fiscalité ;

Sur l’abordabilité,

- concernant les aires d’accueil GDV, les habitants n’ont pas les mêmes droits aux allocations que les habitants de logements sociaux classiques, alors même que leurs revenus les situent dans la tranche des bénéficiaires potentiels de l’Aide Pour le Logement APL

 Le fait de pouvoir accéder à un logement classique donnant droit directement aux aides est dénoncé couramment comme une manifestation de la volonté étatique de forcer la sédentarisation des nomades

- concernant les habitants de logements éphémères ou mobiles non assimilés GDV, aucune aides ne peut être envisagés pour leur bénéfice, que ce soit pour accéder à un terrain locatif social (trop rares !), pour la rénovation de l’habitat ou les aides à l’énergie qui sont normalement accessibles sur conditions de revenus.

Sécurité d’occupation

a discrimination en matière de propriété ou d'héritage de logements et de terres et de ressources naturelles connexes, y compris l'eau, notamment sur la base d'une distinction entre les régimes d'occupation formels et informels ;

a discrimination en matière d'expulsion, de réinstallation et d'indemnisation pour la perte ou la détérioration de logements, de terres ou de moyens de subsistance ;

le traitement différencié dans l'enregistrement des terres ou des titres, autorisation de construction de logements ;

Concernant la sécurité d’occupation,

les aires d’accueil imposent une durée limitée du séjour en général trois mois, les dérogations sont fonctions le plus souvent de la scolarisation effective des enfants dans les établissements scolaires.

Les habitants ayant trouvé refuge à l’année dans un camping (200000 pers à minima en France, aucune étude actualisée) sont visés par le décret et l’arrêté de février 2014 qui stipulent l’interdiction de résider à l’année dans un camping ou plus précisément d’y établir domicile. Ainsi donc ces habitants à l’année sont exclus des aides économiques et des droits attachés à la protection du domicile

Les personnes s’installant de manière autonome sur des parcelles agricoles ou naturelles sont visées par des procédures pénales dont le but et de produire la remise en état du site. Les informations sur les dispositions permettant de régulariser ces formes d’installation sont absentes des registres de l’état, lors ce qu’elles peuvent être obtenues la complexité des processus apparaît absolument disproportionnée et décourageante.

La lutte contre le mitage, la protection des paysages ou de l’environnement sont régulièrement utilisés pour refuser ces installations sans que ces motifs soient clairement justifiés

Disponibilité des services, du matériel, des installations et des infrastructures

la discrimination en matière d'accès au travail, à la scolarité, aux soins de santé ou aux prestations publiques fondée sur l'adresse de résidence ou liée à l'absence d'adresse officielle ;

les services de transport public et les coûts de transport ;

la fourniture d'eau, d'assainissement, d'énergie, de collecte des déchets et d'autres services d'utilité publique ; leur qualité ou leur coût, y compris les interruptions ou les coupures de courant, y compris les politiques relatives à la déconnexion des services publiques ;

les disparités spatiales dans l'accès aux soins de santé, à l'éducation, aux services de garde d'enfants, aux installations culturelles et récréatives ;

Lieu

la discrimination en matière de liberté de choix du lieu de résidence à l'intérieur du pays, dans une région ou un lieu particulier ;

les discriminations fondées sur le lieu de résidence ou l'adresse, telles que l'exclusion de la convocation à des entretiens d'embauche ou de l'accès au crédit ;

l'exposition aux risques environnementaux pour la santé, tels que la qualité de l'air extérieur, les inondations, l'exposition à des sols toxiques, le bruit, les risques de glissements de terrain, etc ;

la qualité de vie et la sécurité physique dans le quartier, y compris les disparités géographiques en matière de maintien de l'ordre et d'application de la loi ;

Les GDV sont très largement relégués sur des aires d’accueil à proximité de nuisances et de risques environnementaux, (Exemple aire d’accueil situé à coté de l’usine Lubrisol à Rouen)

Tout récemment publication d’une étude sur le sujet par William Acker

<https://www.editionsducommun.org/products/ou-sont-les-gens-du-voyage-william-acker>

<https://visionscarto.net/aires-d-accueil-les-donnees>

Concernant le lieu d’implantation, la loi ALUR a reconnu en 2014 l’habitat mobile lors de la révision du code de l’urbanisme. Cependant ce sont bien sur les autorités locales qui vont prendre en compte ces besoins et ceux ci sont tellement sous évalués et relégués sur des portions congrues que cela produit en définitive de nouveaux ghettos et un dysfonctionnement entre l’offre et la demande qui mériterait de faire l’objet d’une étude sérieuse. Pour exemple le PLUi Baume Drobie en Ardèche Méridionnale (07) prévoyait au terme d’un long processus d’une dizaine d’année la création d’un seul STECAL Habitat démontable pour toute une communauté de communes. Une fois publié le PLUi, les élections municipales ont amené un changement d’équipe, l’actuelle ne souhaite pas mettre en œuvre le projet. Dans le même ordre d’idée Le PLUi de l’Agglomération de Laval mentionne un STECAL Habitat démontable d’un hectare et demi, en attente de réalisation, mais cela permet de conforter les interdictions de s’installer dans le diffus et constitue une hérésie quand on considère que outre l’aspect écologique de la construction, et son faible coût économique, l’habitat léger permet de facilement se rapprocher de son lieu d’activité.

Adéquation culturelle

la discrimination en ce qui concerne la reconnaissance des logements culturellement adaptés comme logement ainsi que l'égalité d'accès à l'espace public ;

l'interdiction d'accéder, d'entretenir ou de construire un logement culturellement adéquat ;

le manque de reconnaissance des formes de résidence mobile.

Concernant l’Adéquation culturelle,

 Alors que certains de ces habitats sont considérés come des destinations de luxe dès lors qu’ils sont destinés à l’industrie du loisir, la tendance est par contre à la criminalisation et la relégation dès lors qu’il s’agit d’un habitat permanent.

 Il est couramment utilisé la proscription de ces modes d’habitat à proximité des bâtiments historiques, alors que ce mode de construction et d’habitation était tout à fait usité et pratiqué à l’époque de la conception desdits bâtiments historiques

 Alors qu’une culture de l’habitat réversible pourrait constituer un pivot favorable à la non-artificialisation des terres nourricières, le gouvernement comme les médias choisissent plus simplement d’ignorer, de stigmatiser ou d’en faire la représentation de choix de vie hors système (marginalisation).

9. Existe-t-il des lois, politiques ou pratiques particulières en vigueur dans votre pays, région ou ville/communauté qui contribuent à la discrimination ou l'exacerbent en ce qui concerne le droit à un logement adéquat ?

Le code de l’urbanisme par sa rédaction vague et ses orientations, sujettes à interprétation par le pouvoir local, permet aux élus de conforter la discrimination active à l’encontre de populations pensées comme indésirables ou susceptibles d’être porteuse d’une moins-values.

Du fait de la non réalisation des équipements d’accueil ou de la non prise en compte de ces besoins spécifiques dans les documents d’urbanisme, les « habitants légers » se retrouvent couramment dans l’illégalité, ces dernières années de nombreuse lois ont concouru exclusivement à la répression des situations découlant de la non prise en compte des populations et de ces modes d’habitat

10. Pouvez-vous expliquer les exemptions prévues par le droit national qui permettent à (certains) fournisseurs de logements publics, privés ou religieux d'accorder un accès préférentiel ou exclusif au logement aux membres d'un groupe particulier, par exemple sur la base de l'appartenance, du contrat de travail, du service public, de l'âge, du handicap, de l'état civil, du sexe, du genre, de la religion, des revenus ou d'autres critères ?

Bien qu’en passe de disparaître si l’on en croit l’abolition de la loi de 1969 sur le statut et l’accueil des Gens du Voyage , malgré le cadre de la loi Egalité et Citoyenneté adoptée en 2017, les aires d’accueil disposent de règlement intérieur qui visent nomminément et exclusivement l’accueil d’une population cible assimilée Gens Du Voyage (Tziganes)

11. Au cas où il pourrait y avoir une différence de traitement de certains groupes en matière de logement, veuillez expliquer pourquoi un tel traitement équivaudrait à une discrimination ou s'il pourrait être justifié selon les normes internationales en matière de droits de l'homme - par exemple des mesures positives bénéficiant à un groupe particulier pour surmonter une discrimination ou un désavantage systématique.

Cliquez ici pour entrer le texte.

SÉGRÉGATION SPATIALE ET RÉSIDENTIELLE

12. Quelles formes de ségrégation spatiale fondée sur la race, la caste, l'ethnicité, la religion, la nationalité, le statut migratoire, l'héritage, le statut économique, le revenu ou d'autres motifs sociaux peut-on observer dans les contextes urbains et urbains-ruraux de votre pays ?

Cliquez ici pour entrer le texte.

13. Quels sont les impacts de ces formes de ségrégation spatiale et résidentielle sur les communautés touchées ? Veuillez indiquer des indicateurs tels que les taux de pauvreté, de non-emploi et de sous-emploi ; les taux de prévalence de la malnutrition ; les disparités dans l'accès aux services et aux installations (comme l'accès à la scolarité, aux soins de santé ou à d'autres prestations publiques) ; les disparités dans l'accès aux infrastructures (absence et/ou mauvaise qualité de l'approvisionnement en eau, des installations sanitaires, des transports, de l'énergie, de la collecte des déchets et d'autres services publics) ; les taux d'exposition aux risques sanitaires environnementaux (mauvaise qualité de l'air, inondations, exposition à des sols toxiques, etc.)

Cliquez ici pour entrer le texte.

14. Des lois, politiques ou pratiques historiques ou actuelles dans votre pays, région ou ville/communauté, ont-elles causé ou exacerbé la ségrégation ?

Cliquez ici pour entrer le texte.

15. Selon vous, quels sont les principaux *facteurs* (actuels ou historiques) de la ségrégation résidentielle dans les contextes urbains et urbains-ruraux de votre pays ?

Cliquez ici pour entrer le texte.

16. Existe-t-il dans votre pays des exemples où le regroupement spatial et résidentiel a été le résultat d'un choix volontaire de résidence par les membres de groupes particuliers ?

Cliquez ici pour entrer le texte.

17. La préservation de l'identité culturelle, le droit à l'autodétermination des peuples autochtones et la protection des droits des minorités sont des exemples de motifs pour lesquels des groupes peuvent choisir de vivre séparément. Pouvez-vous commenter la façon dont ces formes de séparation spatiale/territoriale sont mises en évidence dans votre pays, si ces communautés sont victimes de discrimination et subissent les conséquences négatives de la ségrégation spatiale telles que les disparités dans l'accès aux services, aux infrastructures, aux conditions de vie, etc. ?

Cliquez ici pour entrer le texte.

18. Selon vous, certaines formes de sépération spatiale observées sont-elles compatibles avec le droit des droits de l'homme et, si oui, pourquoi ? (par exemple pour protéger les minorités ou pour respecter la liberté de choix des individus de décider avec qui ils veulent vivre).

Cliquez ici pour entrer le texte.

19. Existe-t-il des lois ou des politiques obligeant certaines personnes (et leurs familles) à vivre dans un logement particulier qui leur est fourni ou dans une zone géographique particulière (par exemple, demandeurs d'asile, migrants, personnes déplacées, réfugiés, minorités ethniques, religieuses, linguistiques ou autres, peuples autochtones, personnes handicapées, personnel de la fonction publique et militaires) ?

Cliquez ici pour entrer le texte.

20. Selon vous, quels sont les principaux *obstacles* à la réduction de la ségrégation spatiale et résidentielle ?

Cliquez ici pour entrer le texte.

DES MESURES ET DES BONNES PRATIQUES POUR LUTTER CONTRE LA DISCRIMINATION ET RÉDUIRE LA SÉGRÉGATION

21. Quelles lois, politiques ou mesures existent au niveau national ou local pour prévenir ou interdire la discrimination en matière de droit à un logement adéquat ?

La loi française reconnaît 25 critères de discriminations mais ceux-ci sont peu ou prou usités dans les recours et engénéral restent inconnues du grand public

22. Votre gouvernement national, régional ou local, a-t-il adopté des mesures positives, telles que des mesures d'action positive, pour réduire la discrimination, la ségrégation ou l'inégalité structurelle en matière de logement ? Dans quelle mesure ces initiatives ont-elles réussi à lutter contre la discrimination et la ségrégation en matière de logement ?

 La loi SRU (voir plus loin)

La loi DALO de 2008 pour le Droit Au Logement Opposable, n’est quasiment jamais appliquée pour les habitants de logements mobiles ou démontables mais un jugement du Tribunal Administratif de Clermont Ferrand a confirmé cette possibilité

La loi ALUR de 2014 / dispositions concernant l’habitat démontable / décret droits des sols du 29 avril 2015 >>>>malgré cette reconnaissance effective, les dispositins légales et réglementaires adoptés reste ambivalentes et n’ont pas permis desatisfaire les besoins ni de régulariser les situations antérieures à la loi

La loi Egalité et Citoyenneté de 2017 censée introduire des outils de droit commun pour les habitants de résidences mobiles n’a pas permis d’aller plus loin que l’abrogation d’une loi obsolète et parfaitement discriminante datant de 1969. Si le cadre a disparu lespostures discriminantes demeurent inscrites dans l’ADN des autorités locales

23. Des lois, politiques ou mesures particulières ont-elles été mises en œuvre pour limiter ou réduire la ségrégation résidentielle ? Dans quelle mesure ces politiques ont-elles soulevé des préoccupations en matière de droits humains ?

Des dispositions pour la mixité sociale sont à l’œuvre à travers de nombreux dispositifs notamment à travers la loi SRU (loi relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain), mais cela ne modifie pas formellement les dynamiques de gentrification qui produisent automatiquement de la relégation des populations pauvres et ainsi de la ségrégation spatiale. L’obligation d’un pourcentage de 20 à 25% de logements sociaux est contournée par de nombreuses communes riches et ne visent que les communes urbaines de plus de 3500 habitants, la loi SRU votée il y a vingt ans ne discerne pas l’existence de modes d’habitat mobiles ou démontables et donc de besoins de prise en compte spécifiques

24. Quel est le rôle des médias, ainsi que des autres organisations non gouvernementales, des institutions religieuses et gouvernementales, dans la promotion d'un climat qui réduit ou exacerbe la discrimination en matière de logement et la ségrégation résidentielle ?

Les médias mainstream adorent publier des articles sur la moindre « incivilité » des Gens Du Voyage, en proportion les mêmes ne publient que trop rarement ou même jamais les comportements ou initiatives vertueuses pouvant contrarier les point de vues favorisant l’exclusion, la relégation et la justification des discriminations.

25. Quels mécanismes institutionnels existent pour signaler, réparer et suivre les cas de discrimination ou de ségrégation en rapport avec le droit à un logement adéquat et quelle est leur efficacité pour lutter contre la discrimination ?

Le site du Défenseur Des Droits répertorie les discriminations, il traite également des procédures qui lui sont signalés et le DDD peut adresser un avis à la Cour. La secrétaire d’Etat à l’égalité des chances vient de lancer une plateforme des discriminations mais il est trop tôt pour savoir ce que va produire ce nouvel outil

26. Selon vous, quels sont les principaux obstacles à la recherche d'une justice pour discrimination/ségrégation en matière de droit à un logement adéquat ?

La spéculation foncière et immobilière, la gentrification et l’entre-soi qui favorise la stigmatisation mais aussi le repli communautaire. L’absence d’espoir ou de vision égalitaire pour un avenir vivable. La structuration de l’administration de l’Etat qui a des habitudes bien établies

27. Pouvez-vous préciser comment les personnes et les groupes victimes de discrimination structurelle ou de ségrégation peuvent déposer des plaintes auprès d'organes administratifs, non judiciaires ou judiciaires pour obtenir réparation contre la discrimination en matière de logement ? Veuillez nous faire part de toutes les affaires importantes qui ont été tranchées par vos tribunaux ou d'autres organismes à cet égard.

Notre association a accompagné des recours administratifs à l’encontre de documents d’urbanisme, avec notamment un cas d’abrogation partielle du document ; le maire ayant reconnu avoir créé une zone naturelle démesurée dans le but spécifique d’empêcher l’habitat mobile ou démontable et de mettre les occupants dans l’illégalité. Nous tenons le jugement à votre disposition

HALEM a accompagné de nombreuse procédures et continue de le faire, en défense au pénal et à l’administratif. Nous tentons en général de faire valoir qu’effectivement nos adhérents sont victimes de multiples discriminations Nous manquons de temps pour vous délivrer cette inventaire mais si les associations nationales (GDV entres autres ne vous ont pas adressé leur expertise , nous pourrons compléter cette inventaire à la demande

DES DONNÉES SUR LA DISCRIMINATION EN MATIÈRE DE LOGEMENT ET LA SÉGRÉGATION SPATIALE ET RÉSIDENTIELLE

28. Des données sur les disparités de logement, la discrimination en matière de logement et la ségrégation spatiale sont-elles collectées et rendues publiques ? Si oui, où peut-on y avoir accès ? Existe-t-il des obstacles pratiques ou juridiques à la collecte et au partage de telles informations dans votre pays ?

Voir le livre de WiliamAcker cité plus haut, mais demande de délai supplémentaire pour collecte exhaustive. Les données du ministère de la justice ne sont pas toujours accessibles

29. Pouvez-vous nous faire part d'études ou d'enquêtes menées par les autorités locales, régionales ou nationales ou par d'autres institutions pour mieux comprendre les disparités en matière de logement, la discrimination et la ségrégation spatiale et la manière d'y remédier (par exemple, titre et lien, ou bien veuillez soumettre un document).

Les départements sont tenus de réaliser des schémas d’accueil des Gens du Voyage, ces schémas suivent peniblement plus qu’ils n’anticipent les besoins. A la charge des départements également les PLALHPD Plan Départemental d’Actions pour le Logement et l’Hébergement des Personnes Défavorisées, dont on pourra critiquer les diagnostiques à360° qui ne prennnet en compte qu’une partie de la population concernée. De même les PLH, Plan Local de l’Habitat ou les PDH leur pendant départemental, ne prennent en compte qu’une partie des besoins

30. Pouvez-vous fournir des informations et des statistiques relatives aux plaintes pour discrimination en matière de logement, à la manière dont elles ont été instruites et réglées, ainsi que des informations sur les affaires dans lesquelles des acteurs privés ou publics ont été contraints avec succès de mettre fin à cette discrimination ou ont été condamnés à une amende ou à une sanction pour non-respect de règles ?

Demande de délai supplémentaire pour renvoyer les informations